



Accord de coopération
entre
Nantes Université (France)
et
Swami Vivekanand Subharti University
(Inde)



Cooperation agreement
between
Nantes Université (France)
and
Swami Vivekanand Subharti University
(Inde)

Nantes Université et Swami Vivekanand Subharti University, conscientes de l'intérêt d'établir des partenariats internationaux pour le développement de leur institution respective, mettent en place cet accord de coopération.

Chaque université s'engage à mettre en place cet accord en respectant les lois et réglementations en vigueur dans chaque pays et après consultation et approbation des deux parties.

Vu le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère français de l'Education,

Vu le décret n°2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international,

Les cosignataires, Professeur Carine BERNAULT, Présidente de Nantes Université, d'une part,

et

Monsieur le professeur (Dr) G.K. Thapliyal, Vice-Chancelier de Swami Vivekanand Subharti University,

s'engagent à ce que les institutions qu'ils représentent légalement respectent le présent accord selon les clauses des articles suivants :

Nantes Université and Swami Vivekanand Subharti University and recognizing the benefits of the establishment of international agreements for their institutions, decide to sign this cooperation agreement.

Both universities agree to carry out this cooperation agreement in accordance with the laws and regulations of their respective countries after full consultation and approval of both partners.

In respect of French decree no. 85-1124 signed on October, 21, 1985, relating to international co-operation by public higher education establishments under the auspices of the French minister of Education;

In respect of French decree n°2005-450 signed on May, 11, 2005 relating to the delivery of diplomas in international partnerships.

The two universities respectively represented by, Professor Carine BERNAULT, President of Nantes Université,

and

Professor (Dr) G.K. Thapliyal, Vice Chancellor of Swami Vivekanand Subharti University,

hereby confirm their commitment to respect this agreement according to the following terms:

Article 1 – Objet de l'accord

Nantes Université et Swami Vivekanand Subharti University s'accordent pour réaliser des actions de développement de programmes d'intérêt commun dans l'enseignement et la recherche, dans un esprit d'égalité et de réciprocité.

Article 2 – Champs de coopération

Cet accord concernera :

- a) l'échange d'étudiants selon le principe de réciprocité,
- b) l'élaboration et la réalisation de thèmes communs de recherche, incluant la possibilité de cotutelle de thèse dont les conditions de réalisation sont précisées dans une convention individuelle de cotutelle,
- c) l'échange de spécialistes pour des périodes à définir à des fins de recherches scientifiques communes,
- d) l'organisation commune de conférences et de séminaires,
- e) l'échange d'informations, de publications et de documents de recherche et scientifiques,
- f) l'échange d'expériences présentant un intérêt commun pour les deux institutions et permettant le développement d'une collaboration mutuelle,
- g) le développement conjoint de modules de formation en enseignement à distance (EAD) complémentaires aux formations existantes dans les deux établissements.

Article 3 – Disciplines concernées

Les composantes concernées sont :

- a) Pour Nantes Université
 - o Polytech
- b) Pour Swami Vivekanand Subharti University :
 - o Subharti Institute of Technology & Engineering

Les disciplines concernées sont :

- o Génie Électrique
- o Génie des Procédés et Bio-Procédés
- o Matériaux
- o Informatique
- o Électronique et Technologies Numériques
- o Thermique-Énergétique

Toute autre discipline pourra s'ajouter dans le cadre d'un avenant au présent accord.

Article 1 – Purpose of the cooperation agreement

Nantes Université and Swami Vivekanand Subharti University agree to develop collaborative activities in the academic areas of mutual interest, on a basis of equality and reciprocity.

Article 2 – Cooperation fields

The agreement covers the following fields:

- a) exchange of students on a basis of reciprocity,
- b) conducting collaborative research projects including the possibility of joint thesis whose specific conditions will be detailed in a separate agreement,
- c) exchange of faculty for periods to be defined in order to conduct common researches,
- d) conducting lectures and organising symposia,
- e) exchange of academic information and scientific and research materials,
- f) sharing of expertise and initiatives in the interest of both institutions, for the promotion of collaboration in fields of mutual interest,
- g) joint development of distance learning modules, which would be complementary to existing academic programs in both institutions.

Article 3 – Academic fields included in the MoU

Faculties involved:

- a) For Nantes Université:
 - o Polytech
- b) For Swami Vivekanand Subharti University :
 - o Subharti Institute of Technology & Engineering

The fields concerned are:

- o Electrical Engineering
- o Process and Bioprocess Engineering
- o Material Science
- o Computer Science
- o Electronic and Digital Science
- o Thermal and Energy Science

Any other academic field/faculty can be added by an addendum to the present agreement.

Article 4 – Coordination et suivi

Une commission de coordination des projets communs sera mise en place dans chacun des deux établissements. Elle veillera à l'accomplissement des clauses figurant dans l'accord et coordonnera les projets en cours.

Les projets et actions devront être en accord avec les normes statutaires des deux universités.

Article 5 – Échange d'étudiants

Chaque année, ce programme concernera l'échange d'un maximum de deux (2) étudiants pour une durée ne pouvant pas excéder une année universitaire chacun, ou quatre (4) étudiants pour une durée maximale d'un semestre chacun.

Les étudiants en échange sont désignés par leur établissement d'origine et devront avoir validé au moins la première année de leur programme d'études d'enseignement supérieur, posséder un bon niveau universitaire et un niveau de langue suffisant pour réussir dans le programme.

Les droits d'inscription des étudiants seront payés dans leur université d'origine. L'université d'accueil leur attribue des crédits en cas de réussite aux examens.

Les échanges se feront sous réserve de l'approbation du coordinateur pédagogique concerné.

Les étudiants en échange se verront accorder les mêmes prérogatives que celles accordées aux étudiants à plein temps de l'établissement d'accueil pendant la durée de l'échange et seront astreints aux règles et règlements de l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil à travers son service des relations internationales s'engage à accompagner les étudiants dans leurs différentes démarches liées à leur arrivée et en particulier aux questions d'orientation, d'inscription, de sécurité sociale, de recherche d'hébergement et de cours de langue du pays d'accueil.

Cotutelle de thèse :

Les parties s'accordent pour établir un programme de coopération au niveau doctoral permettant aux étudiants titulaires d'un master et admis en doctorat d'étudier alternativement dans l'une ou l'autre des universités. Les modalités de réalisation de cette thèse en cotutelle sont précisées dans une convention individuelle de cotutelle de thèse.

Article 6 – Frais d'inscription différenciés

En vertu de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et selon la délibération du CA du 28 juin 2019 :

Sont exonérés totalement, sous réserve que la délibération susvisée ne soit amendée, les étudiants soumis aux droits

Article 4 – Coordination and follow up

A commission to co-ordinate common projects will be set up in both institutions. It will oversee the fulfilment of this agreement and co-ordinate the undertaken projects.

Projects and actions comply with the statutory norms of both institutions.

Article 5 – Student exchanges

This exchange will concern up to a maximum of two (2) students for up to one academic year (2 semesters/terms), or up to four (4) students for one semester/term each.

Students to be exchanged are nominated by their home institution and shall be in good academic standing and have completed at least one year of their program of study and possess sufficient language skills to participate successfully in the exchange program.

Students will pay university fees at their home institution. The exchange will lead to the earning of credits only.

Exchanges are subject to the approval of the relevant course/program coordinator.

Students will have the same privileges provided to full-time students of the host institution while they are on the exchange and will be required to abide by the rules and regulations of the host institution.

The host university through its International Office commits to provide useful information to incoming exchange students and to assist them upon their arrival in adjusting to university life by providing services and information on orientation, registration, housing, social security and home language courses.

Joint thesis

It is agreed to establish a joint PhD programme between the two Universities so that graduate students admitted to PhD study in either institution will be given the opportunity to spend a period of time in the other institution as part of their study. The details of this joint initiative should be provided in an Addendum to the Cooperation agreement.

Article 6 – Differentiated enrolment fees

Pursuant to the Ministerial Decree of 19 April 2019 on tuition fees in public higher education institutions under the authority of the Minister for High and in accordance with the decision of Nantes University's Administrative Council on 28 June 2019:

Students subject to differentiated fees and enrolled at the Subharti University under an agreement between Nantes

différenciés qui sont inscrits à Subharti University en application d'un accord conclu entre l'établissement et une université étrangère.

En application de l'article R.719-50-1 du Code de l'éducation, ces exonérations ne sont pas soumises au plafond de 10 % mentionné à l'article R. 719-50 du même code.

Article 7 - Secret

Chaque partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat sans l'accord écrit de l'autre Partie et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans, à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Article 8 – Propriété Intellectuelle

Toute information confidentielle communiquée par une partie reste sa propriété exclusive. Le partage de telles informations ne peut en aucun cas être assimilé à une cession ou licence de droits de propriété liés aux informations communiquées.

Article 9 – Moyens financiers

Les parties conviennent que la mise en œuvre du présent accord dépend de la disponibilité des ressources et de l'apport financier des universités concernées. Les deux institutions s'efforceront de recueillir les moyens financiers dans leur propre budget ou de celui d'autres institutions et partenaires afin de financer les coûts occasionnés par les échanges.

Il pourra chaque année être établi un avenant spécifique auquel seront joints le détail des actions et le budget prévisionnel à soumettre à l'approbation de chaque université.

Article 10 – Résolution des conflits

Le présent document est signé en deux exemplaires originaux, chacun ayant la même valeur juridique en langue française et en langue anglaise.

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les Parties s'engagent à chercher une résolution à l'amiable. Le cas échéant, le conflit sera porté devant le tribunal du défendeur.

Article 11 – Données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

Université and a foreign university are fully exempt, provided that the aforementioned decision remains unchanged.

Pursuant to article R.719-50-1 of the French Education Code, these exemptions are not subject to the 10% threshold stated in article R. 719-50 of said code.

Article 7 - Confidentiality

Each party undertakes not to publish or disclose in any manner whatsoever scientific or technical information belonging to the other party which has been received in the execution of the present contract without prior written consent of the other party. This obligation shall apply as long as such information has not become public property. This commitment shall remain in force during 5 years from the date of signature of this contract, notwithstanding the termination or expiry date of the latter.

Article 8 – Intellectual Property

Confidential information shared by a party remains its exclusive property. The sharing of such confidential information can in no way be considered or construed as conferring any property rights or patent licence.

Article 9 – Resources

It is understood that the implementation of the Cooperation agreement shall depend upon the availability of resources and financial support at the universities concerned. Both institutions will endeavour to obtain financial means from their own budget, or that of other institutions or agencies in order to meet the costs arising from these exchanges.

Specific addenda to this Cooperation agreement can be drawn annually. These specific agreements will include the details of the actions and provisional budgets to be submitted to the approval of each institution.

Article 10 – Conflict Resolution

Two original bilingual copies of the present agreement have been signed, both of them having the same legal validity in French and English.

In case of any dispute concerning the application or interpretation of the present Memorandum of Understanding, both parties undertake to seek an amicable resolution. If necessary, the dispute will be brought before the court of the defendant.

Article 11 - Personal Data

The Parties commit themselves to respect current legal provisions and rules regarding personal data protection, especially the EU Regulation 2016/679 established by the European Parliament and the Council related to the protection

caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après le « RGPD »).

Dans le cadre du présent accord, Nantes Université et Swami Vivekanand Subharti University peuvent être amenés à se confier des Données Personnelles dans le cadre de la réalisation des actions visées dans la présente convention, et énoncées à l'article 2 du présent accord.

Les Parties interviennent en qualité de responsable de traitement. De ce fait, elles déterminent les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation.

Les Parties ne fourniront directement ou indirectement que les Données Personnelles nécessaires à la réalisation de leurs missions dans le respect du principe de minimisation des données.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les données Personnelles auxquelles elles ont accès pour d'autres finalités que celles initialement prévues.

Il appartient aux Parties de s'assurer que ces données ont été collectées de manière licite, loyale et transparente, et d'informer les Personnes Concernées des traitements que les Parties réalisent. Les Destinataires des Données Personnelles sont les personnels et enseignants de chaque Partie. Ces Destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité, de sécurité et auront accès à ces Données pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux finalités du traitement.

Dans le respect des obligations de confidentialité, les Données Personnelles traitées pour les finalités du traitement sont conservées pour une durée conforme aux dispositions régissant les activités de des Parties en matière de prescription.

Article 12 – Durée et dénonciation

La durée du présent accord est de cinq années à compter de sa date de signature par les deux parties. Il pourra être renouvelé dans des termes identiques, ou redéfini après concertation entre les deux universités et autorisation des instances de tutelle.

Le présent accord peut être dénoncé à la demande de l'une des deux parties, au minimum six mois avant la date d'expiration désirée, en respectant, cependant, les activités en cours.

of private individuals towards personal data processing and free data circulation (hereinafter "GDPR").

In the framework of the present cooperation agreement, Nantes Université and Swami Vivekanand Subharti University may provide to each other personal data in accordance with the cooperation fields mentioned in this agreement and listed in the article 2 of the present Cooperation agreement.

The Parties will be in charge of data processing. Therefore, they will determine the aims and means for processing data according to the regulation.

The Parties will provide directly or indirectly only necessary personal data related to the cooperation fields in keeping with data minimisation.

The parties commit themselves not to use available personal data for other aims than those initially planned.

The Parties must make sure that personal data have been collected through licit, loyal and transparent methods, and must inform the people involved about the data processing operated by the Parties. Personal data will only be addressed to administrative and academic staff of each Party. These will be subject to strict obligations of confidentiality and security and will have access to these data for professional reasons only and in the strict framework of the cooperation fields.

In keeping with obligations of confidentiality, processed personal data in the framework of the cooperation fields will be kept for a period that complies with the provisions regulating the activities of the Parties concerning prescription.

Article 12 – Duration and termination of the Cooperation agreement

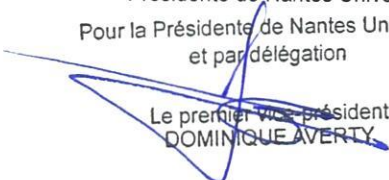
The present agreement is valid for a period of five years from the date of signing by the representatives of both universities. This cooperation agreement may be amended or modified by a written agreement signed by the representatives of both Universities. It may be renewed on the same terms, or on such terms as may be agreed by the two institutions.

This cooperation agreement may, at any time during its period of validity, be terminated by one of the Universities upon prior notice to the other in writing not later than six months before the termination date, without prejudice to the activities under way.

A Nantes, le

06 NOV. 2023

Carine BERNAULT
Présidente de Nantes Université
Pour la Présidente de Nantes Université
et par délégation


Le premier vice-président
DOMINIQUE AVERTY

At Meerut (U.P.), on


Prof. (Dr) G.K. Thapliyal
Vice-Chancellor
Swami Vivekanand Subharti University,
Meerut (U.P.) India